



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service des procédures  
environnementales*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-31

VU le diagnostic de sol et du sous-sol réalisé par la société GINGER ENVIRONNEMENT en date du 11 septembre 2006 concernant l'ancienne décharge municipale exploitée par la Ville d'Arcachon au lieu-dit Mariolan sur la commune de La Teste

VU les compléments fournis par la société GINGER ENVIRONNEMENT les 28 mars 2007, 2 août 2007 et 4 février 2008

VU l'étude réalisée par la société ANTEA en réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées dans le cadre de la présence de déchets sur la plate-forme de la voie ferrée située à proximité immédiate du site. Cette étude transmise le 22 avril 2010 définit les propositions de réhabilitation de l'ensemble du site y compris pour les déchets présents sur la plate-forme SNCF

VU l'accord de la SNCF sur les propositions de réhabilitation de la partie de la plate-forme concernée par la présence de déchets provenant de l'ancienne décharge

VU les résultats des investigations complémentaires réalisées en juillet 2010 sur la qualité de l'air ambiant dans le bâtiment des services techniques après la mise en place d'une ventilation forcée

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 septembre 2010

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que la décharge a un impact visuel important

**CONSIDERANT** que les différentes études traduisent la présence de déchets nécessitant des travaux de réhabilitation ainsi que des mesures de suivi au regard de l'impact des déchets sur l'environnement

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation nécessitent des dispositions particulières compte-tenu de la proximité de la plate-forme SNCF.

## SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

### ARRÊTE

- - -

#### Article 1

La Mairie d'Arcachon est tenue de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site de l'ancienne décharge exploitée par la Ville d'Arcachon, située au lieu-dit « Mariolan » sur la commune de LA TESTE et dans le cadre de son suivi post-exploitation

#### Article 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

Pour les déchets présents sur le site :

- remodelage des zones de déchets sous la forme de deux dômes avec une pente d'au moins 3%
- mise en place sur chaque dôme, d'une couverture d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur de 0,5 m ou dispositif équivalent
- mise en place sur chaque dôme d'un géo-drain recouvert d'un remblai de compactage
- recouvrement de chaque dôme avec au moins 0,3 m de terre végétalisable et l'engazonnement de la zone de stockages reprofilées
- réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers les crastes existantes
- mise en place d'un réseau de drainage dans le **dôme 1** avec une évacuation passive à l'atmosphère (events)
- entretien régulier du site
- vérification de l'absence d'odeur et mise en place de moyens adaptés en cas de présence d'odeurs

Pour les déchets présents sur la bande de la plate-forme SNCF :

- mise en place d'un recouvrement d'une épaisseur de 0,3 m avec des matériaux sains et non évolutifs
- mise en place d'une couverture de 0,2 m de terre végétalisable et engazonnement de la zone réhabilitée

Dans le cadre de ces travaux, l'exploitant contacte préalablement la SNCF afin de définir les dispositions particulières pour les travaux situés à proximité d'une voie de chemin de fer. La mise en place des matériaux devra être réalisée afin de garantir la stabilité géotechnique de la plate-forme SNCF et la pérennité des travaux réalisés.

Pour les zones de sols contaminés en éléments métalliques non imperméabilisées (hors dômes et hors voiries) :

- mise en place d'un recouvrement de matériaux favorisant le ruissellement vers un fossé de collecte
- mise en place d'un déboureur-déshuileur au niveau du fossé de collecte des eaux de ruissellement avant rejet dans les crastes existantes

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle. Le réseau de contrôle de la nappe superficielle est

constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques

L'exploitant devra fournir dans un délai de trois mois un programme définitif décrivant les travaux à effectuer ainsi qu'un plan du site répertoriant les travaux prévus

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 18 mois. A l'issue de cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

### **Article 3 : Clôture**

Les deux dômes devront être clôturés sur toute leur périphérie. La clôture devra rester en bon état.

### **Article 4 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les piézomètres définis à l'article 2 du présent arrêté.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur. Un relevé piézométrique est assuré lors des prélèvements.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- matières organiques (DCO, DBO, COT)
- matières azotées (ammonium, nitrates, nitrites et azote Kjeldahl)
- sulfates et chlorures
- paramètres bactériologiques (coliformes, entérocoques intestinaux, salmonelles)

Les résultats de ces contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

### **Article 5 : Surveillance de la qualité de l'air**

L'exploitant doit faire procéder par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvement et d'analyse des gaz pendant la période estivale. Les prélèvements sont réalisés dans l'air intérieur ambiant des bâtiments suivants :

- services techniques
- atelier mécanique
- bureau de l'atelier mécanique
- intervention

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- H<sub>2</sub>S
- BTEX
- Hydrocarbures répartis par fractions carbonées aliphatiques et aromatiques C<sub>6</sub>-C<sub>16</sub>
- COHV

Dans le cas de dépassement des valeurs réglementaires, des prélèvements dans les gaz de sol à proximité immédiate des bâtiments sera réalisée.

La périodicité et les bâtiments concernés par les prélèvements pourront être revus, après accord préalable de l'inspection des installations classées. L'exploitant fournira dans sa demande de révision, les éléments permettant de justifier la cessation de surveillance. L'accord de la modification des conditions de surveillance de la qualité de l'air sera acté par la préfecture, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des prélèvements feront l'objet d'une communication auprès de l'inspection du travail.

### **Article 6 : Restriction d'usage**

L'emprise des deux dômes de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien
- de tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage
- de cultures agricoles, potagères et pâturages
- de prélèvement dans la nappe superficielle

L'emprise de dépôts située en bordure de la plate-forme de la SNCF est soumise, notamment dans le cas de travaux de terrassement, aux dispositions suivantes :

- des précautions doivent être définies et mises en place préalablement aux travaux afin de garantir la sécurité des personnes intervenant sur l'emprise
- en cas d'excavation, les déchets seront évacués vers un site autorisé à les recevoir
- les moyens de protection mis en place dans le cadre de la réhabilitation de la décharge devront être préservés ou reconstitués

L'emprise du site restant (hors dômes, hors voiries, hors bâtiments existants) est soumise aux dispositions suivantes, l'usage à vocation industrielle étant inchangé :

- obligation d'effectuer des analyses pour les travaux de terrassement ou d'excavation de terres. Des dispositions seront prises pour traiter les pollutions détectées dans le cadre de ces travaux
- obligation d'évacuer les terres excavées vers un site autorisé à les recevoir
- l'alimentation en eau potable est exclusivement assurée par le réseau public d'alimentation en eau potable
- tout prélèvement d'eau de la nappe superficielle est interdit

Les présentes restrictions d'usage feront l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en place de servitude d'utilité publique. Le rapport final des travaux défini à l'article 2 du présent rapport devra comporter un plan de l'ensemble du site disposant :

- des éléments parcellaires
- du relevé cartographique précis de chaque zone faisant l'objet de restriction d'usage (relevé par un géomètre)

### **Article 7 : Suivi-Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 6. Les rapports d'étude doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

### **Article 8**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions

pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie d'Arcachon.

### **Article 9**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet. Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique du site
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, en cas de besoin, la surveillance qui doit être exercée sur le site

### **Article 10**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de 2 mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de 4 ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté

### **Article 11**

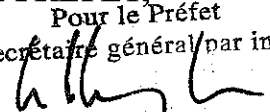
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de La Teste et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

### **Article 12**

La Secrétaire Générale de la Préfecture  
le Sous-Préfet d'Arcachon  
le Maire de la commune de La Teste  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité

Fait à BORDEAUX, le 26 NOV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim  
  
Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

